

[GB] Projet de loi portant amendement de la loi de 1990 sur la radiodiffusion

IRIS 1996-3:1/17

*Ad van Loon
Observatoire européen de l'audiovisuel*

Le 14 décembre 1995, le gouvernement britannique a présenté un projet de loi afin d'amender la loi de 1990 sur la radiodiffusion. Les 116 pages du projet de loi prévoient de nouvelles dispositions relatives à la diffusion sous forme numérique des programmes télévisuels et sonores et à la diffusion numérique d'autres services sur les fréquences de télévision et de radio. Le projet de loi prévoit également la création et définit les fonctions d'une Commission des normes de diffusion (Broadcasting Standards Commission) et la dissolution du Conseil des normes de diffusion (Broadcasting Standards Council). En outre, il prévoit le transfert à des tiers des biens, droits et obligations de la BBC liés à son réseau de transmission. Enfin, il propose des modifications importantes concernant les règles actuelles de propriété des médias. Le projet de loi était accompagné d'un mémoire explicatif de 114 pages. Lors de la présentation du projet de loi au Parlement, il était également accompagné d'un document contenant un ensemble de questions et de réponses sur la propriété des médias. Ce document a été établi par le Ministère du patrimoine national. Il résume les modifications introduites dans la politique du gouvernement décrite dans " Media Ownership: The Government's Proposals " (voir : IRIS 1995-7: 11).

Le gouvernement propose d'abolir la limite actuelle de propriété de deux licences pour les sociétés Channel 3 et Channel 5 . Ces sociétés seront maintenant autorisées à combiner les licences à leur gré dans une limite globale de 15 % de la part d'audience totale de la télévision. Les règles concernant les participations secondaires seront revues de manière à refléter l'abolition de la limite desdites licences.

L'utilisation du critère de "part d'audience" présente un intérêt particulier. En effet, comme en a fait état le numéro spécial d'IRIS "IRIS 1995 : Evolutions juridiques dans le secteur de l'audiovisuel" (pages 12-14), la Commission européenne prévoit également d'y recourir comme critère de la future harmonisation des règles régissant la propriété nationale des médias (voir :IRIS 1995-1: 7; IRIS 1995-2: 5 ; IRIS 1995-3: 9 et IRIS 1995-9: 12). En janvier 1995, la Commission a même diffusé les conclusions d'une étude de faisabilité sur l'utilisation des mesures d'audience comme base de régulation (voir : IRIS 1995-2: 5).

Selon les propositions du gouvernement, l' Independent Television Commission (ITC) se verra accorder des pouvoirs particuliers pour garantir que les modifications pouvant être introduites dans la propriété des entreprises de Channel 3 ne mettront pas en péril la production et la programmation des programmes régionaux.

En outre, la règle interdisant aux entreprises de Channel 3 et aux groupes de presse locaux de posséder des services câblés dans des zones se chevauchant sera abolie. La raison avancée est que cette mesure favorisera les investissements et ne menacera pas le pluralisme son principal objet étant de viser les moyens de communication et non le contenu des programmes.

A l'origine, dans ses propositions de l'année dernière sur la propriété des médias, le gouvernement prévoyait d'interdire aux groupes de presse locaux propriétaires de plus de 30 % du tirage des journaux locaux payants dans la zone concernée d'acquérir des licences de radio et de télévision locales. Dans le projet de loi sur la radiodiffusion qui vient d'être présenté, le gouvernement a décidé d'inclure les journaux gratuits dans cette limite et d'élever cette dernière de 30 % à 50 %. De surcroît, les éditeurs de quotidiens locaux contrôlant de 20% à 50% de la diffusion dans la zone géographique considérée pourront soumettre à l' autorité de régulation leur volonté d'acquérir une licence de radio locale. Cette autorisation ne pourra être accordée dans le cas où l'éditeur concerné dispose déjà de plus de 50% des licences de radio locale. Par contre si tel n'est pas le cas le niveau de pluralisme induit sera alors évalué: l'autorité régulatrice pourra accorder la licence si elle estime que le pluralisme et la diversité ne seront pas affectés au niveau local.

'Media Ownership: Q & A' of the Department of National Heritage.

" *Media Ownership : Q & A*" du Ministère du patrimoine national.

A Bill entitled An Act to make new provision about the broadcasting in digital form of television and sound programme services and for the broadcasting in that form on television or radio frequencies of other services, to amend the Broadcasting Act 1990-to provide for the establishment and functions of a Broadcasting Standards Commission and for the dissolution of the Broadcasting Standards Council, to make provision for the transfer to other persons of property, rights and liabilities of the British Broadcasting Corporation relating to their transmission network, and for connected purposes, 14 December 1995.

Projet de loi relatif à de nouvelles dispositions sur la diffusion sous forme numérique de programmes télévisuels et sonores et la diffusion numérique d'autres services sur les fréquences de radio et de télévision , portant

amendement de la loi de 1990 sur la radiodiffusion, prévoyant la création et les fonctions d'une Commission des normes de diffusion et la dissolution du Conseil des normes de diffusion , prévoyant le transfert à des tiers de biens, droits et obligations de la British Broadcasting Corporation liés à son réseau de transmission , et à toutes fins connexes, 14 décembre 1995.

